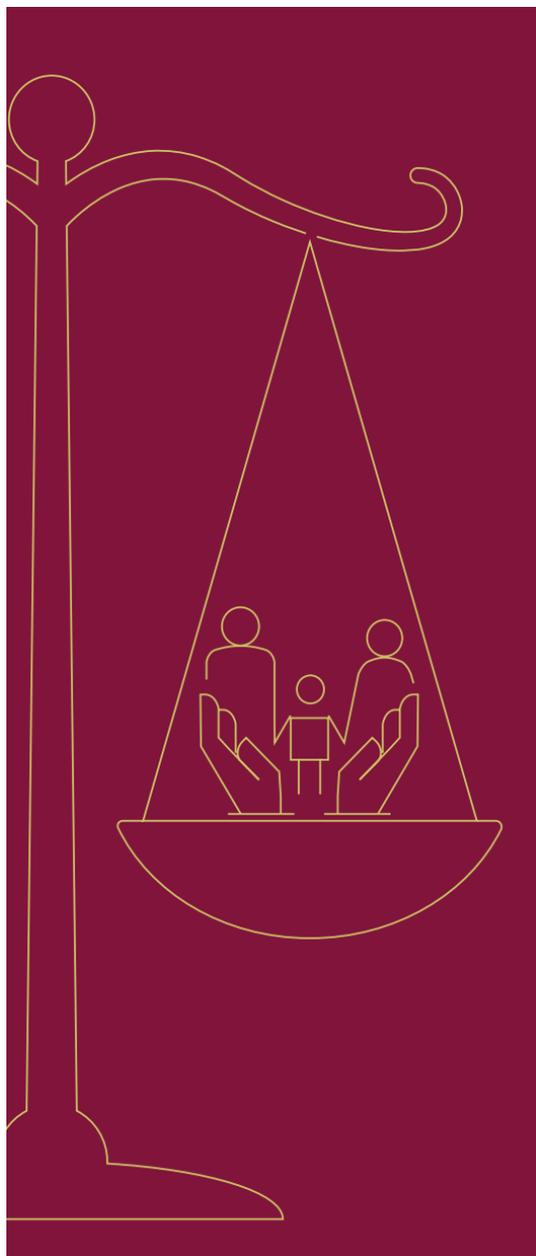

BULLETIN JURIDIQUE

Projet de loi C-17 : Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes



Introduction

Le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille* est mené par la Communauté de pratique de l'Atlantique au Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF), pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre. Les bulletins liés à ce projet visent à informer sur les affaires en cours, les publications ainsi que les changements législatifs qui ont une incidence sur la pratique du droit de la famille lorsque la violence est un facteur. Le 16 décembre 2022, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté le projet de loi 17, *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes*, qui a reçu la sanction royale mais qui n'a pas encore été promulgué. Ce projet de loi, qui rappelle d'autres projets de ce type dans d'autres provinces du pays, s'inspire de la loi britannique appelée *loi de Clare*.

Loi de Clare

Contexte

Clare Wood a été assassinée par son ex-petit ami, au Royaume-Uni. Ce dernier, qui était connu de la police, avait des antécédents de violence contre des partenaires intimes et avait été incarcéré à trois reprises. La famille de Clare a alors milité pour que la police puisse disposer de moyens juridiques pour divulguer des informations sur les antécédents de VPI. Malgré son nom, la loi de Clare n'est pas une loi, mais une politique gouvernementale. Au Canada, cinq provinces ont adopté des lois pour promulguer la loi de Clare.¹ Ces lois visent à être préventives et à fournir des informations sur les risques liés à la VPI.

¹ En Ontario, la *Loi concernant la divulgation de renseignements liés à la violence entre partenaires intimes* n'a pas été adoptée par l'Assemblée législative.

Chaque version de la loi de Clare comporte deux grands éléments : le droit de demander et le droit de savoir. Le **droit de demander** permet à une personne de présenter à la police une demande de divulgation de renseignements au sujet des antécédents ou

des risques de VPI de son partenaire. Le **droit de savoir** permet à la police, dans certaines situations, de communiquer au public ou à d'autres personnes, de manière proactive, des renseignements sur des antécédents de VPI.

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes – projet de loi-17

La *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes* du Nouveau-Brunswick (la « Loi ») est une loi dite « habilitante ». Elle confère au « ministre ou à un corps de police » le pouvoir de « recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements, y compris des renseignements personnels » aux fins définies par la loi.² Ces renseignements sont alors communiqués aux demandeurs, c'est-à-dire aux personnes croyant être à risque de violence conjugale.³ La Loi prévoit de plus des règlements permettant à d'autres personnes d'aider les demandeurs, soit avec leur

permission, soit de manière conforme aux règlements.⁴ Elle permet également à la police d'amorcer la communication de renseignements si celle-ci a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut en bénéficier.⁵ Il est interdit à toute personne à qui des renseignements sont communiqués de les partager.⁶ Les dispositions relatives à la protection de la vie privée exigent du demandeur qu'il ne divulgue pas les renseignements qu'il reçoit ni qu'il en discute; cette interdiction ne constitue pas cependant une infraction et n'a pas de caractère punitif.

Comment va fonctionner cette loi?

Avant l'entrée en vigueur de la Loi, des règlements seront établis pour l'accompagner. Contrairement aux lois, les règlements ne sont pas débattus à l'Assemblée législative et

peuvent donc être adoptés en dehors d'une session. Il n'existe aucune exigence de consultation avec le public, mais les règlements sont affichés pendant 28 jours afin que le public puisse donner son avis.

² *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes*, projet de loi 17, articles 3 et 4. La loi oblige le ministre à communiquer au corps de police chargé de traiter une demande de renseignements tout renseignement recueilli se rapportant directement à l'exercice par ce corps de police des pouvoirs que prévoit la Loi (article 5). Cette disposition l'emporte sur les restrictions relatives à la communication de renseignements personnels contenus dans toute autre loi, y compris la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, LN-B 2009, c R-10.6.

³ *Ibidem*, alinéa 9a); alinéa 9b) : « satisfait aux critères prescrits par règlement ».

⁴ *Ibidem*, paragraphe 11(2).

⁵ *Ibidem*, paragraphe 12.

⁶ *Ibidem*, paragraphe 14. La Loi stipule que la personne qui reçoit des renseignements doit se conformer aux modalités et aux conditions prescrites par règlement et ne pas communiquer à un tiers lesdits renseignements, sauf si la personne faisant l'objet des renseignements visés y a consenti, ou si une loi, y compris la Loi, l'exige ou l'autorise.

Au Nouveau-Brunswick, avant de préparer une évaluation des risques, le personnel du ministère de la Justice ainsi que la police détermineront ensemble les renseignements à communiquer ainsi que l'admissibilité au programme, et ce par souci d'uniformité à l'échelle de la province pour ne pas laisser l'évaluation à la discrétion et au jugement de chaque agent et corps de police. La police communiquera les renseignements aux demandeurs.

La Loi définit la VPI en fonction de la définition qui en est donnée dans la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* :⁷

La violence entre partenaires intimes s'entend de la violence que commet une personne contre une autre personne avec laquelle elle entretient ou a entretenu une relation personnelle intime et s'entend également :

a) d'un comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent employé comme moyen pour contraindre, dominer et contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou

financièrement l'autre personne formant la relation;

b) d'une privation de nourriture, d'habillement, de soins médicaux, de logement, de transport ou de toutes autres nécessités de la vie.

Les renseignements communiqués comprennent uniquement une évaluation des risques et des renseignements contextuels (p. ex., dates des condamnations, gravité ou fréquence des incidents), mais pas de détails sur le casier judiciaire de l'individu. Les incidents peuvent s'accompagner de rapports faits au ministre du Développement social au sujet de préoccupations en matière de protection de l'enfance, ce qui peut permettre d'aller plus loin que les seuls incidents divulgués à la police. La communication des renseignements est effectuée uniquement de façon verbale et dans le respect de la confidentialité de chaque demande.

Le processus de demande exigera de montrer que le demandeur risque d'être victime de VPI.⁸ Les demandeurs se verront proposer des programmes et des services d'aide à l'étape initiale de leur demande, même si le degré de risque ne correspond pas à celui qui est exigé pour la communication des renseignements.

de loi, en 2019, suivie de la Saskatchewan, en 2021. En Alberta, la loi a été créée en partenariat avec la police et la GRC et est appliquée par ces corps de police. À Terre-Neuve, la loi n'est pas encore en vigueur; elle ne l'est pas non plus au Manitoba, mais elle a

Autres provinces

Six autres provinces, c'est-à-dire l'Alberta, la Saskatchewan, Terre-Neuve, l'Ontario et le Manitoba, ont rédigé des lois similaires.⁹ L'Alberta a été la première à adopter ce type

⁷ *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, (LN-B 2017, c. 5), article 2(1).

⁸ Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, les parents ou tuteurs d'enfants de moins de 18 ans sont autorisés à présenter une demande au nom de leur enfant s'ils pensent que ce dernier est à risque de VPI.

⁹ *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act*, SA 2019, c D-13.5; *Interpersonal*

Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act, SS 2019, c I-10.4; *Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act*, SNL 2019, c I-18.1 [pas encore en vigueur]; *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes* [sanction royale le 3 novembre 2022]; *Loi concernant la divulgation de renseignements liés à la violence entre partenaires intimes* [n'a pas été adoptée].

reçu la sanction royale le 3 novembre 2022. Au Manitoba, le projet de loi traite du droit de savoir de façon légèrement différente, car la police constitue le point de contact du demandeur et est chargée de communiquer les renseignements. Au Manitoba, comme au Nouveau-Brunswick, le processus de demande revient à la personne à risque. La police peut communiquer avec la personne pour lui recommander de présenter une demande, mais elle ne présente pas de demande de sa propre initiative.

Il convient de noter que l'Assemblée législative de l'Ontario n'a pas adopté le projet de loi, qui

Poursuivre la réflexion

Au Nouveau-Brunswick, la nouvelle loi vise à aider les victimes de violence familiale à prendre des décisions de façon plus avisée pour assurer leur sécurité et leur avenir. Les premiers rapports suggèrent que la loi sera souvent utilisée. En Alberta, depuis la promulgation d'une loi rappelant la loi de Clare, environ une demande par jour a été effectuée (la communication des renseignements peut cependant prendre jusqu'à quatre semaines).¹¹ Bien que la plupart des violences familiales soient sexospécifiques, la loi ne l'est pas. Les femmes

est unique en ce sens qu'il énonce les renseignements ne pouvant pas être utilisés contre un demandeur/personne à risque lors d'une instance devant le tribunal de la famille ou d'une instance de protection ou de garde d'enfants.¹⁰ Nonobstant cette disposition, l'une des principales préoccupations soulevées au sujet de la loi qui était proposée était que celle-ci pouvait être utilisée comme arme contre les victimes de violence conjugale poursuivant la relation avec l'agresseur après avoir reçu des renseignements susceptibles de divulgation ou après avoir été informée des risques.

ayant un casier judiciaire pourraient donc être exposées à d'autres violences si le processus de demande devait être utilisé contre elles.¹²

Le Nouveau-Brunswick est une province composée de petites villes et de nombreuses petites collectivités rurales et comprend 15 Premières Nations. Les nouveaux arrivants, qui y sont de plus en plus nombreux, appartiennent souvent à des communautés culturelles et religieuses très soudées. Pour qu'une personne puisse obtenir des renseignements, il faut qu'elle communique avec la police ou le personnel du ministère de la Justice. Dans les petites collectivités, les

¹⁰« Les éléments suivants ne peuvent pas être utilisés à titre de preuve contre un demandeur ou une personne à risque dans le cadre d'une instance devant la Cour de la famille ou d'une autre instance se rapportant à la protection et à la garde d'un enfant :

1. La présentation, par un demandeur, d'une demande de renseignements susceptibles de divulgation.
2. La non-présentation, par une personne à risque, d'une demande de renseignements susceptibles de divulgation.
3. La réception, par un demandeur ou une personne à risque, de renseignements susceptibles de divulgation.

4. L'absence de suivi, de la part d'un demandeur ou d'une personne à risque, en ce qui concerne les renseignements susceptibles de divulgation reçus. »

Loi concernant la divulgation de renseignements liés à la violence entre partenaires intimes, article 13.

¹¹ Voir : Janet French, *Getting info on a partner's criminal history still too hard in Alberta*, *women's advocates say*,

CBC News · Publié le 31 janvier 2022, 5 h HNA

¹² La divulgation de renseignements relatifs à des infractions passées pourrait entraîner des représailles de la part du demandeur.

survivantes peuvent avoir des préoccupations légitimes liées à l’anonymat. En ce qui concerne les autochtones, les conflits de longue date avec les autorités et la police peuvent créer des obstacles importants pour le processus de demande, ce qui est également le cas pour les minorités visibles et les membres des communautés LGBTQIA2S+.¹³

Également, il est peu probable que la loi soit utile pour les nouveaux arrivants à risque de violence familiale. Les nouvelles arrivantes peuvent en effet avoir des difficultés à s’exprimer dans une langue autre que leur langue maternelle et dépendre de leur partenaire et de leur communauté à la fois sur le plan financier et social. En ce qui concerne les immigrants récents, il est probable que les renseignements destinés aux évaluations des risques ne soient pas disponibles. La peur de la police, des services frontaliers du Canada ainsi que de la censure de leur propre communauté culturelle et religieuse constitue un obstacle susceptible d’empêcher les immigrantes de présenter une demande.

La loi de Clare est surtout utile lorsque le passé du partenaire intime de la personne qui présente la demande est inconnu, et lorsque cette dernière ne craint pas de communiquer avec la police ou les agents du gouvernement.

Seulement 19 % des cas de violence familiale sont signalés à la police. La nouvelle loi permet de communiquer des renseignements qui ont été signalés à d’autres organismes (p. ex., protection de l’enfance), mais la violence familiale se rapporte à divers comportements pour lesquels la police ou le ministère du Développement social peut ne pas faire de rapport. Il est donc probable que la loi soit surtout utile à un segment très étroit de la population, c’est-à-dire aux personnes hétérosexuelles, blanches et de la classe moyenne, qui ne craignent pas de faire appel aux autorités d’application de la loi.

De plus, le fait que le processus réglementaire n’exige pas de consultation pourrait être perçu comme un manque de clairvoyance quant aux effets possibles de la loi sur les survivantes. Le fait que les dispositions relatives à la protection de la vie privée n’ont pas de caractère punitif peut entraîner des risques pour les survivantes si l’agresseur est « démasqué » dans les médias sociaux. Pendant le processus de séparation, la montée des tensions entraîne une augmentation (souvent négligée) des risques de violence conjugale et des homicides. Il est donc conseillé, avant de rédiger des règlements, de discuter de cet aspect avec les parties prenantes.

¹³ Au Nouveau-Brunswick, les membres de la communauté LGBTQIA2S+ peuvent être réticents à divulguer à la police des actes de violence entre

partenaires intimes par crainte de censure; cela concerne en particulier les personnes transsexuelles et les gais.

Ce bulletin a été préparé par :

Henry, LA de l'Atlantic Community of Practice for « Supporting the Health of Survivors of Family Violence in Family Law » est hébergé au Muriel McQueen Fergusson Centre, au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence fondée sur le sexe.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research